

Unité Inter départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DALKIA BIOMASSE ANGERS

36 Boulevard Robert Abrissel
49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire

Références : 2023-140_DALKIA BIOMASSE ANGERS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement DALKIA BIOMASSE ANGERS implanté 36 Boulevard Robert Abrissel 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA BIOMASSE ANGERS
- 36 Boulevard Robert Abrissel 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006306193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA BIOMASSE ANGERS exploite une installation de combustion composée d'une chaudière biomasse (28 MW) et d'une chaudière gaz (20 MW). Elle fournit de l'énergie électrique au réseau électrique ERDF et de l'énergie thermique alimentant les réseaux de chaleur de la Roseraie et d'Orgemont. Les installations sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyse et surveillance des cendres	Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.10.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.4	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.2	/	Sans objet
6	Formation du personnel et exercice	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.6.3, 7.10.4 et 7.11.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission des résultats - Constat visite du 07/10/2019	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.10.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Valeurs limites - Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 4.5.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite précédente sur les rejets en eaux industrielles et la transmission des résultats ont pu être soldés. Seul le constat de la visite précédente relatif à l'analyse des cendres est reporté.

L'action régionale sur la gestion de crise (thématique incendie) a permis de mettre en avant plusieurs non-conformités, l'exploitant ayant déjà fourni pour certaines un plan d'action avec échéancier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats - Constat visite du 07/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées semestriellement une synthèse de ces résultats accompagnée des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre.</p> <p>L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance accompagné des incertitudes et des opérations imposées par l'article 3.9.3.</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2022, il était demandé à l'exploitant de veiller à intégrer les synthèses des résultats de surveillance dans les prochains bilans de surveillance.
<p>Les bilans de surveillance du second semestre 2021 et des deux semestres 2022 comportent une synthèse des résultats des rejets atmosphériques (moyennes mensuelles des mesures pour chaque paramètre) et une synthèse de la surveillance des rejets aqueux (résultats des analyses sur les eaux industrielles, les eaux pluviales et les eaux souterraines).</p> <p>Ces synthèses sont accompagnées de commentaires. Lorsque des dépassements sont constatés (ex : dépassement de la valeur limite en MES lors du prélèvement d'eaux pluviales du 15 décembre 2022) , l'exploitant y décrit les actions correctives à mettre en oeuvre (ex : curage de la canalisation des eaux pluviales).</p>
Observations : L'inspection propose d'indiquer le résultat maximal mensuel des paramètres de l'autosurveillance des rejets atmosphériques (en plus des mesures moyennes mensuelles) dans les futurs bilans de surveillance .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites - Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (cf Tableau dans AP).</p>
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 18 janvier 2022, des dépassements de la valeur limite en concentration et du flux des paramètres plomb et zinc avaient été constatés sur les mesures des eaux industrielles usées. Un plan d'action avait été fourni par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- Étape 1 : Nettoyage de la fosse de neutralisation + vérifications des éléments qui séparent la fosse de neutralisation.- Étape 2 : Analyse des produits neutralisants (soude et acide) via le fournisseur des produits en demandant une fiche de données des impuretés pour identifier si le problème provient des neutralisants- Étape 3 : Faire une analyse indépendante de tous les éléments arrivant dans la fosse de neutralisation afin d'identifier l'origine des dépassements <p>Par courriel du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis le devis (n°22.01.0114-DE-DG) et le bon de commande correspondant (n°BC285437), relatifs au pompage/nettoyage de la fosse neutrale enterrée et au pompage/nettoyage du poste de relevage attenant à la fosse.</p> <p>Le bilan de surveillance du 1er semestre 2022 précise que l'étape 1 du plan d'action a été réalisée le 24 mars 2022.</p> <p>Les analyses des eaux industrielles du 5 avril 2022 (rapport n°E14Q3/22/727) et du 24 octobre 2022 (rapport n°E14Q3/23/190) sont conformes aux valeurs limites en concentration et en flux des paramètres plomb et zinc.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28 février 2023, la facture n°220501307 du 1er mai 2022 relative au nettoyage de la fosse a été consultée. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'observation sur la fosse et que cette action serait renouvelée.</p>
Observations : Les paramètres phosphore, sulfates, sulfites, sulfures et fluorures n'ont pas été mesurés lors des campagnes d'analyses de 2022.
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mail envoyé à son prestataire pour mettre en place un programme d'analyse en cohérence avec le tableau de l'article sus-visé ainsi qu'un bon de commande (faisant seulement référence à un devis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse et surveillance des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2017, article 10.10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cendres
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/01/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Au cours de la première année d'épandage, les cendres sont analysées selon les fréquences indiquées ci-dessous :</p> <p>- tous les mois pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en%, pH, azote globale et azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5, K2O, MgO, CaO, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; [...]</p> <p>Au terme de cette première année et si les résultats confirment les valeurs annoncées dans l'étude préalable, les fréquences d'analyses pourront être divisées par 2 pour la caractérisation de la valeur agronomique [...].</p>
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2022, il était demandé à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire pour ajouter la mesure de la granulométrie dans les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des cendres.
<p>Par courriel du 28 mars 2022, l'exploitant indiquait que tous les lots de cendres sous foyer de l'établissement font l'objet , avant épandage, d'un broyage calibrage au moyen d'un broyeur rapide à végétaux, équipé de grille de sortie de 8 cm et d'un système de dé-ferraillage. Cette opération permet de casser les blocs de cendres prises en masse et d'extraire les morceaux de ferraille présents dans les cendres. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'arrêté du 2 février 1998 (cité en référence de l'arrêté préfectoral complémentaire) précise les paramètres à analyser sur les déchets, la granulométrie n'en faisant pas partie.</p> <p>Le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2017, relatif à l'instruction du dossier d'épandage des cendres de la chaufferie biomasse précisait que celui-ci était soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 36 à 42). Aucune indication spécifique à la granulométrie des cendres n'y était indiqué.</p> <p>L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement prescrit les paramètres à analyser sur les déchets/cendres : la granulométrie n'en fait pas partie.</p> <p>→ L'exploitant doit respecter les paramètres d'analyses des cendres. Le cas échéant, une modification de l'arrêté préfectoral sus-visé (éléments de caractérisation de la valeur agronomique des cendres) peut être sollicitée par l'exploitant. Cette demande devra être argumentée et justifiée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose a minima : [...] - de deux poteaux incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m3/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : Pour rappel, il était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 que le besoin en eau pour la lutte contre l'incendie serait assuré par : <ul style="list-style-type: none">• le poteau incendie n°780 délivrant un débit de 102 m3/h (situé au Nord de l'installation sur le boulevard d'Arbrissel)• le poteau incendie n°35 délivrant un débit de 102 m3/h (situé à l'intérieur du site) <p>Aucun élément justificatif permettant d'attester le débit total de 120 m3/heure en simultané des deux poteaux incendie n'a pu être consulté au cours de la visite.</p> <p>Par courriel du 20 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle du poteau incendie n°1188 effectué le 29 juin 2021 par Angers Loire Métropole. Ce poteau incendie présente un débit de 201 m3/h sous 1 bar.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un autre essai serait réalisé pour le deuxième poteau incendie.</p> <p>→ L'exploitant justifiera la disponibilité du débit de 120 m3/h délivré en simultané par deux poteaux incendie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les moyens d'intervention présents sur le site sont vérifiés par un prestataire agréé selon les fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• vérification annuelle pour les extincteurs et les robinets d'incendie armés• vérification semestrielle pour les systèmes de détection et les systèmes d'extinction automatique. <p>L'exploitant a précisé que des vérifications en interne, à fréquence plus élevée, étaient également effectuées.</p> <p>Le registre de sécurité a été consulté : les vérifications périodiques des moyens d'intervention y sont consignées.</p> <p>Les rapports de vérification périodique des extincteurs et RIA ; des systèmes de détection et des systèmes d'extinction automatique ont été consultés.</p> <p>Le rapport de vérification des extincteurs et RIA (n°03405600-001 du 14/12/2022) indique qu'un extincteur était manquant et n'a pas pu être vérifié. L'exploitant a précisé que c'était l'extincteur d'une des voitures du site.</p>

Le compte rendu d'intervention préventive n°342884013M du 21 février 2023 sur le système de détection incendie indique que :

- les batteries des systèmes de détection sont à changer ;
- la détection automatique est partiellement fonctionnelle ("les vesda sont en dérangements , il faut remplacer les filtres de tous les vesda") ;
- l'évacuation est partiellement fonctionnelle ("une sirène est à remplacer depuis le dernier rapport d'intervention du 9/12/2022")

Le compte rendu de vérification de l'installation fixe de lutte contre l'incendie du 28 septembre 2022 notifie la présence de trois non-conformités à lever au plus vite (dont une récurrente) ainsi qu'une quinzaine d'observations ou améliorations proposées. Les non-conformités relevées concernent le groupe motopompe ("revoir les réglages du groupe diesel ..."), l'installation firedose ("manque la clé du système firedose...") et la protection de la fosse ("canon n°2 fermé, fuite au niveau d'un raccord ...). L'exploitant a indiqué que plusieurs observations ont déjà été traitées.

Au cours de la visite du site, les éléments suivants ont été constatés par sondage :

- la disposition du RIA n°9 au dernier étage correspond à l'implantation indiquée par le plan d'intervention.
- le RIA n°9 et l'extinction n°91 ont bien été vérifiés en décembre 2022, sont accessibles et indiqués par une pancarte.

Par courriel du 17 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- le devis n°DS2303274 (non signé) pour la levée des observations du compte rendu n°342884013M (système de détection incendie)
- les devis et bons de commande correspondants (n°BC605640, BC730427 et BC679933) pour la fourniture et le remplacement de la vanne canon incendie, la fourniture des sprinkleurs et les travaux sur le groupe moto-pompe.

L'exploitant a également transmis un plan d'actions correctives relatives aux observations et non-conformités des systèmes d'extinction automatique et de détection (sept ayant déjà été réalisées et quatorze étant en cours de réalisation).

→ La levée des non-conformités et des observations relatives aux systèmes d'extinction automatique et de détection est attendue pour la prochaine vérification semestrielle de 2023. Les justificatifs des différentes actions correctives actuellement en cours seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation du personnel et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 7.6.3, 7.10.4 et 7.11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.3 : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : [...] Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'en entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité [...] Article 7.10.4 : [...] L'établissement s'assure que son personnel ou une équipe de personnes est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site pour intervenir en cas de sinistre, pour s'assurer de la mise en sécurité des installations et alerter en tant que de besoin les services de secours. Article 7.11.2 : L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Des formations ont eu lieu le : <ul style="list-style-type: none">• 4 mars 2021 - "Formation Incendie 1er niveau" : 4 opérateurs ont été formés (attestations de formation transmises à l'inspection)• 5 novembre 2021 - "Intervenir sur un départ de feu - Manipulation des extincteurs ; Sensibilisation à l'évacuation" : 3 opérateurs ont été formés (attestations de formation transmises à l'inspection) La formation du 5 novembre 2021 est consignée dans le registre de sécurité (formation du personnel à la manipulation des extincteurs - théorie et pratique) L'exploitant a montré l'outil de suivi des habilitations/formations du personnel. Pour plusieurs opérateurs, il est indiqué dans leur fiche personnelle que la formation sur les extincteurs est expirée. Une formation sur les grandes installations de combustion est également réalisée. Celle-ci comporte une partie sur les risques liés à l'installation et sur les moyens d'alerte et de secours. 9 personnes ont été formées le 6 décembre 2022. Des tests d'évacuation sont effectués et consignés dans le registre de sécurité. L'exploitant a indiqué qu'au moins quatre tests étaient effectués par an (les derniers ont été réalisés le 22/02/23, 01/02/23 et le 19/09/22). L'ensemble des consignes de sécurité ne sont pas testées au cours de ces exercices (exemple : vanne d'obturation du réseau). → L'exploitant doit veiller à la formation de son personnel et à son renouvellement. → L'exploitant s'assurera qu'un exercice de défense contre l'incendie soit effectué selon la fréquence indiquée par l'article 7.11.2. Cet exercice fera l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet